

#### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la profection des propulations

Affaire suivie par : M. DESCOINS

Tel: 03 10 07 34 17

Fax: 03 10 07 34 35

@: herve.descoins@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 9 octobre 2018

Le Préfet des Ardennes

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet: Peste porcine africaine

PJ: 3

Suite à la découverte d'infection par le virus de la peste porcine africaine de deux sangliers sauvages à Etalle en Belgique le 13 septembre dernier, le ministre chargé de l'agriculture a demandé aux préfets des Ardennes, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle de mettre en place immédiatement un premier plan d'actions afin de prévenir l'introduction du virus sur notre territoire.

Pour ce qui concerne notre département, j'ai ainsi pris dès le 14 septembre deux arrêtés préfectoraux précisant les mesures urgentes à appliquer tant pour la faune sauvage que pour les élevages et la détention de suidés (porcs ou sanglier).

A ainsi été définie une zone d'observation renforcée (ZOR) comportant les 43 communes les plus proches de la zone d'interdiction belge, au sein de laquelle la chasse aux grands ongulés a été interdite et les mesures de biosécurité renforcées dans les élevages.

J'ai présenté ces mesures lors d'une réunion en préfecture le 14 septembre. J'ai par ailleurs installé un comité de suivi le 3 octobre dernier. Ces mesures vous ont également été détaillées dans deux courriers que je vous ai adressés les 19 septembre et 2 octobre. Un nouveau point de situation a été fait lors de l'installation du comité de suivi départemental.

Afin de coordonner les mesures de lutte contre la peste porcine africaine avec celles prises par les autorités belges, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont décidé d'engager des actions supplémentaires pour éviter l'introduction du virus en France. Ainsi deux arrêtés interministériels ont été publiés au journal officiel du 9 octobre, dont je vous joins copie. Un arrêté préfectoral, également joint, les complète sur les mesures de police générale.

Si les mesures de biosécurité restent identiques, désormais et au moins jusqu'au 20 octobre, toute activité en forêt située dans la ZOR est interdite qu'elle soit de loisir ou professionnelle. Cela comprend bien entendu, sans être exhaustif, les randonnées en forêt, les cueillettes, toute forme de chasse, toute activité forestière et déplacement en forêt.

J'ai bien conscience des impacts que ces mesures ont sur l'activité de vos communes, mais se prémunir au mieux contre l'introduction de cette maladie en France est la priorité fixée par le Gouvernement.

Un point de situation sera fait avec les deux ministères concernés d'ici le 20 octobre afin de déterminer si ces mesures peuvent être levées, assouplies ou reconduites.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés de l'évolution de la situation.

P/Le préfet et par délégation Le secrétaire général

Christophe HERIARD

Copie:

- Madame et Messieurs les parlementaires

- Monsieur le Président du conseil départemental

- Messieurs les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale



#### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes

Service santé, protection des animaux et environnement

## Arrêté N° 2018-SHC

relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt ,dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

## Le préfet des Ardennes Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

## ARRÊTE

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code forestier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de

mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin;

Vu l'arrêté interministériel du 09 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique;

Vu l'arrêté interministériel du 09 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes en date du 9 octobre 2018

## ARRÊTE

## Article 1er: Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-547

L'arrêté préfectoral 2018-547 fixant les différentes mesures de prévention contre la peste porcine africaine dans la zone d'observation est abrogé le 9 octobre 2018, date de publication de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

#### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral 2018-548

L'arrêté préfectoral 2018-548 portant suspension des pratiques de chasse au grand gibier sur une partie du territoire du département des Ardennes est abrogé le 9 octobre 2018, date de publication de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

#### Article 3 : Mesure de biosécurité dans des exploitations ou propriétaire de suidés

L'éleveur tient un registre, intitulé « livre des visites », des entrées/sorties sur son élevage pour toute personne y accédant quelle qu'en soit la motivation. Il consigne en particulier le nom, le prénom, le numéro de téléphone, la commune d'habitation, le motif de la visite, la date et l'heure de la visite, le mode de transport pour accéder à l'exploitation, la commune

d'arrivée, la commune de destination à l'issue de la visite.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du périmètre d'intervention, zone d'observation et zone d'observation renforcée.

# Article 4: Dispositions relatives aux déplacements en forêt et aux activités professionnelles en forêt dans la zone d'observation renforcée

Dans la zone d'observation renforcée (cf. annexe 1), toute activité économique se situant en forêt ou en lisière des forêts est interdite. Cela concerne toute activité d'exploitation de matériaux quel qu'ils soient, y compris le bois, tous travaux en forêt, tout chargement et transport de matériaux si l'un des tronçons du déplacement se situe en forêt ou en lisière de forêt.

Toutes activités de sport et de loisir sont interdites en forêt.

Le Préfet à titre dérogatoire autorise les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine ou à la surveillance phytosanitaire, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de sa requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

#### Article 6: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Fait à Charleville-Mézières, le **CT. 2018** 

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Christophe Heriard

### ANNEXE1

## Liste définie à l'article 2 des communes composant la zone d'observation

8343	POURU-SAINT-REMY
8291	MOGUES
8179	FRANCHEVAL
8485	VILLY
8293	MOIRY
8347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
8289	MESSINCOURT
8145	DOUZY
8281	MATTON-ET-CLEMENCY
8376	SAILLY
8153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
8349	PURE
8475	VILLERS-CERNAY
8138	LES DEUX-VILLES
8342	POURU-AUX-BOIS
8255	LINAY
8009	AMBLIMONT
8444	TETAIGNE
8083	BREVILLY
8269	MALANDRY
8065	BIEVRES
8184	FROMY
8275	MARGNY
8136	DAIGNY
8375	SACHY
8090	CARIGNAN
8029	AUFLANCE
8223	HERBEUVAL
8053	BAZEILLES
8294	LA MONCELLE
8311	MOUZON
8399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
8159	EUILLY-ET-LOMBUT
8067	BLAGNY
8501	WILLIERS
8168	LA FERTE-SUR-CHIERS
8336	OSNES
8421	SIGNY-MONTLIBERT
8459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
8466	VAUX-LES-MOUZON
8276	MARGUT
8371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
8267	MAIRY

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR: AGRG1827322A

**Publics concernés**: personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice et les personnes titulaires du droit de chasser, les propriétaires d'enclos ou d'autres territoires clos, propriétaires et gestionnaires forestiers, entreprises exerçant une activité en forêt.

**Objet** : mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine mises en place dans la faune sauvage dans un périmètre d'intervention.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des suidés sauvages le 13 septembre 2018 en Belgique.

Références: l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

 $Vu \ la \ décision \ 2003/422/CE \ de \ la \ Commission \ du \ 26 \ mai \ 2003 \ portant \ approbation \ du \ manuel \ de \ diagnostic \ de \ la \ peste \ porcine \ africaine \ ;$ 

Vu le code civil, notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code forestier;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1<sup>re</sup> catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Vu l'urgence,

#### Arrêtent:

#### Art. 1er. - Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;
- b) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa, et qui comprend Sus scrofa scrofa.

#### **Art. 2.** – *Objet.*

Le présent arrêté définit les mesures de prévention et de surveillance à mettre en place dans un périmètre d'intervention défini suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine en Belgique, sur des suidés domestiques ou sauvages. Ces dispositions s'appliquent sans préjudices de l'article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine.

### Art. 3. - Périmètre d'intervention.

Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

#### Art. 4. - Recensement.

Un recensement des territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement est réalisé sans délai par le préfet.

#### **Art. 5.** – Surveillance des sangliers trouvés morts.

Tous les sangliers sauvages trouvés morts ou moribonds font l'objet de prélèvements destinés au dépistage de la peste porcine africaine, conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.

## Art. 6. - Mouvements de gibier.

Tout lâcher de grands ongulés est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

#### CHAPITRE 2

#### MESURES À APPLIQUER DANS LA ZONE D'OBSERVATION

#### **Art. 7.** – Conditions relatives à la chasse.

La chasse et l'agrainage restent autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- 1. Tout chasseur est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion de la peste porcine africaine, et notamment de prendre les mesures suivantes :
  - toute mesure doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des suidés domestiques. En particulier, tout chasseur doit éviter strictement de pénétrer dans une exploitation de suidés et, dans tous les cas, ne peut pénétrer dans une telle exploitation dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse;
  - les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer sur une exploitation de suidés ;
  - aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation de suidés.
- 2. Les personnes physiques effectuant l'agrainage sont recensées par la fédération départementale des chasseurs et respectent les règles de biosécurité précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

#### CHAPITRE 3

## MESURES À APPLIQUER DANS LA ZONE D'OBSERVATION RENFORCÉE

#### **Art. 8.** – Gestion des sangliers trouvés morts.

Dans l'attente de la mise en place d'un système de collecte dédié, les cadavres, y compris les viscères thoraciques et abdominaux et les peaux, des sangliers sauvages trouvés morts sont maintenus sur place et sont protégés de tout contact avec des personnes ou des animaux pouvant propager la maladie.

Par dérogation, le préfet peut autoriser l'enlèvement des cadavres représentant notamment un risque pour la sécurité publique, sous réserve du respect de conditions strictes de biosécurité telles que définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

#### **Art. 9.** – Dispositifs visant à limiter les mouvements de sangliers sauvages.

Le préfet, après avis du directeur général de l'alimentation et du directeur de l'eau et de la biodiversité, met en place des clôtures ou tout ou autre dispositif visant à limiter les mouvements de sangliers autour de tout ou partie de la zone d'observation renforcée.

#### **Art. 10.** – *Dispositions relatives à la chasse.*

1. Toute forme de chasse est interdite, sur l'ensemble des communes de la zone d'observation renforcée. L'agrainage est interdit.

Ces interdictions sont aussi applicables aux territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement.

2. Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone d'observation renforcée est interdit.

#### Art. 11. - Dispositions relatives aux déplacements et aux activités forestières en forêt.

En application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, à l'exception des déplacements des propriétaires et des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Seront autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés.

#### **Art. 12.** – *Durée*.

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont maintenues jusqu'au 20 octobre 2018. Elles pourront être reconduites ou adaptées au vu de l'évolution de la situation sanitaire, par le ministre en charge de l'agriculture et le ministre en charge de l'environnement.

#### **Art. 13.** – *Dispositions finales.*

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, P. DEHAUMONT

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité, P. DELDUC

#### ANNEXE 1

#### ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

#### Zone d'observation renforcée :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
08009	AMBLIMONT
08029	AUFLANCE
08029	BAZEILLES
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08136	DAIGNY
08138	LES DEUX-VILLES
08145	DOUZY
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS

INSEE COMMUNE	NOM СОММИМЕ
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08179	FRANCHEVAL
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08267	MAIRY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08289	MESSINCOURT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08294	LA MONCELLE
08311	MOUZON
08336	OSNES
08342	POURU-AUX-BOIS
08343	POURU-SAINT-REMY
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08349	PURE
08371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08444	TETAIGNE
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08475	VILLERS-CERNAY
08485	VILLY
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCY-VEZIN

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAINE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55022	AVIOTH
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55095	CESSE
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55351	MONTMEDY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES

			,		
IOLIDNIAL	OFFICIEL		A DEDITO		EDANICAICE
JUURNAL	OFFICIEL	DE L	A REPUBL	JUUE	FRANCAISE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55554	VILLECLOYE

## Zone d'observation:

Les départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classés en zone d'observation.

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 8 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance dans les exploitations de suidés dans le périmètre de prévention mis en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

NOR: AGRG1827320A

**Publics concernés :** détenteurs ou propriétaires de suidés (porcs domestiques et sangliers), vétérinaires, professionnels de la filière porcine.

*Objet : mesures de surveillance et de prévention contre la peste porcine africaine en élevage.* 

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté définit les mesures de surveillance et de prévention à appliquer suite à la confirmation de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Références: l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code civil, notamment son article 1er;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8 et L. 221-1;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser au niveau interdépartemental les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1<sup>re</sup> catégorie soumis à plan d'urgence ;

Vu l'urgence,

#### Arrête:

#### Art. 1er. - Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) Suidé : tout animal domestique ou sauvage de la famille des Suidés ;

- b) Porc domestique : animal de la famille des Suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa, et qui comprend Sus scrofa domesticus ainsi que leurs croisements ;
- c) Sanglier : animal de la famille des Suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa, et qui comprend Sus scrofa scrofa ;
- d) Propriétaire ou détenteur : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non ;
- e) Exploitation de suidés : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des suidés sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les moyens de transport ni les enclos de chasse ;
- f) Eaux de surface ou eaux superficielles : elles sont constituées, par opposition aux eaux souterraines (comme dans les puits), de l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère ;
- g) Cas de peste porcine africaine, ou suidé atteint de peste porcine africaine : tout suidé ou toute carcasse de suidé sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement constatée à la suite d'examens de laboratoire précisés par instruction du ministre chargé de l'agriculture et effectués conformément aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé;
- h) Déchets de cuisine : tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.

#### **Art. 2.** – *Périmètre d'intervention*.

Un périmètre d'intervention est mis en place, comprenant une zone d'observation et une zone d'observation renforcée.

Le périmètre de chaque zone est précisé dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

#### **Art. 3.** – *Identification des détenteurs de suidés.*

Tout détenteur de suidés, y compris d'un seul suidé, est tenu de respecter les conditions de déclaration, d'identification et de traçabilité définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

#### Art. 4. - Recensement des exploitations ou propriétaires de suidés.

Un recensement de toutes les exploitations ou propriétaires de suidés, à partir d'un suidé détenu, est réalisé sans délai par le préfet.

Le préfet peut demander aux maires des communes du périmètre d'intervention de recenser tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune et de lui en communiquer la liste actualisée. L'autorité administrative peut confier la mission de consolidation du recensement du cheptel porcin à l'organisme à vocation sanitaire dans les conditions de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé, et en lien avec le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins.

#### **Art. 5.** – *Mesures de surveillance dans les exploitations de suidés.*

Tout détenteur ou propriétaire de suidés exerce une surveillance quotidienne de ses animaux.

Il est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire ou le préfet en cas d'observation de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

#### Art. 6. - Mesures de biosécurité dans les exploitations de suidés.

- I. Les propriétaires ou détenteurs de suidés prennent connaissance des dispositions du présent arrêté. En complément, ils sont informés par le préfet ou par un vétérinaire sanitaire des dispositions du présent arrêté, visant à éviter la contamination par le virus de la peste porcine africaine à partir des sangliers sauvages ; cette information se fait sans délai pour les propriétaires ou détenteurs présents dans la zone observation renforcée.
- II. Sans préjudices d'autres dispositions réglementaires relatives aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de suidés, l'ensemble des mesures de biosécurité définies ci-dessous sont d'application immédiate pour l'ensemble des exploitations de suidés localisées dans le périmètre d'intervention :
  - 1. Gestion des flux de véhicules, matériels, personnes et animaux.
  - a) Véhicules et matériel :

Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Le détenteur s'assure que les véhicules, lorsqu'ils viennent pour charger des animaux, ont été préalablement nettoyés et désinfectés. Il réalise lui-même ou fait réaliser par l'un de ses salariés formés un contrôle visuel. Lorsque le contrôle visuel met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation.

Le matériel utilisé sur une exploitation détenant des suidés ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations. Par dérogation, en cas d'introduction de matériel dans l'exploitation en provenance d'autres exploitations de suidés, celui-ci est nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire, ou, lorsque son nettoyage et sa désinfection ne sont pas possibles, recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.

#### b) Personnes:

Seules les personnes autorisées pénètrent dans l'exploitation en passant par un sas sanitaire. Ces visites doivent être réduites au strict minimum.

Le sas sanitaire doit permettre une séparation stricte entre la zone dans laquelle sont détenus les suidés domestiques (dite « zone d'élevage », pouvant regrouper plusieurs bâtiments) et l'extérieur de cette zone. Ce sas doit permettre un changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones pour toute personne pénétrant sur la zone d'élevage.

Le détenteur doit disposer pour lui-même ou pour les intervenants extérieurs de tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et d'un système de lavage des mains (eau courante, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique).

Le détenteur enregistre les intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage sur le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé ou sur un cahier d'émargement qui est annexé au registre d'élevage. Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées dans l'exploitation. Le détenteur affiche dans le sas la procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage. Il s'assure que les personnes accédant à la zone d'élevage n'ont pas été en contact direct ou indirect au cours des deux derniers jours (deux nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines.

#### 2. Animaux domestiques et sauvages.

Aucun animal familier ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevages plein air.

Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture. En particulier, les exploitations de suidés plein air sont tenues d'avoir des clôtures conformes à l'annexe IV de la circulaire DPEI//SDEPA/C2005-4073. Dans le cas contraire, les suidés sont confinés à l'intérieur d'un bâtiment.

#### 3. Alimentation, abreuvement et litière.

Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table ; ils doivent être évacués vers la collecte des ordures ménagères.

Les aliments et toutes les matières premières destinées à être incorporés dans l'alimentation des suidés ainsi que la litière neuve ou la paille sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible aux suidés sauvages.

Les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

- 4. Nettoyage-désinfection, vide sanitaire et lutte contre les nuisibles.
- a) Nettoyage-désinfection, vide sanitaire :

Les abords des bâtiments sont dégagés de tout objet inutile et maintenus en état de propreté satisfaisant.

Après chaque départ d'animaux, les bâtiments d'élevage et de quarantaine ou les parcs ou enclos, et leurs salles ou cases inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection.

Le quai et l'aire de stockage doivent être nettoyés et désinfectés après chaque mouvement d'animaux (départ ou arrivée). Dans les exploitations ayant un parcours en plein air, les cabanes ou abris doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. La zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.

Au même titre que les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour l'abreuvement des suidés, les sources d'eaux de surface ou eaux superficielles utilisées pour le nettoyage-désinfection sont clôturées afin d'éviter tout contact avec les suidés sauvages.

#### b) Lutte contre les nuisibles :

Toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès et la présence dans les bâtiments de rongeurs et autres nuisibles et notamment l'entretien des abords de la zone d'élevage pour limiter les refuges pour les rongeurs.

## 5. Gestion des cadavres et des fumiers et lisiers.

- a) Le détenteur réalise une surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air afin de vérifier l'état de santé des suidés et d'évacuer les éventuels cadavres.
- b) Les cadavres sont collectés et conservés dans un équipement permettant leur séparation stricte sans lien direct ou indirect avec les suidés détenus sur le site d'exploitation, ainsi qu'avec tout suidé sauvage.

Une zone dédiée spécifique à l'enlèvement des cadavres de suidés est accessible au véhicule d'équarrissage. Elle est installée en limite du site d'exploitation (idéalement à plus de 50 mètres des bâtiments) pour la dépose des cadavres avant enlèvement par l'équarrisseur. Cette zone est aménagée de telle sorte que le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur de l'exploitation.

L'accès à la zone d'équarrissage se fait avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage, dans le cas où celui-ci est amené à pénétrer sur la zone d'équarrissage. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, le détenteur ou ses salariés enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé et se lave les mains. La zone d'équarrissage est nettoyée et

désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et en tant que de besoin à chaque passage de l'équarrisseur.

**Art. 7.** – Mesures de biosécurité dans les transports.

Les tournées de livraison ou les tournées de collecte d'animaux sont interdites en provenance ou à destination d'élevages situés dans le périmètre d'intervention.

A chaque déchargement, le véhicule utilisé pour le transport de suidés doit faire l'objet d'un nettoyagedésinfection complet, le plus rapidement possible et dans tous les cas avant rechargement.

#### CHAPITRE 2

#### MESURES SUPPLÉMENTAIRES À APPLIQUER DANS LA ZONE D'OBSERVATION RENFORCÉE

#### Art. 8. – Visite et suivi vétérinaire.

- a) Les exploitations de suidés sont visitées par un vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours suivant la parution du présent arrêté en vue d'un contrôle des mesures de biosécurité effectué sur la base d'une grille d'audit standardisée, d'un examen clinique des suidés de l'exploitation, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des suidés visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Au regard des résultats de cette visite, le préfet peut imposer la réalisation de nouvelles visites par le vétérinaire sanitaire à une fréquence qu'il déterminera.
- b) Sans préjudices des dispositions définies au 1<sup>er</sup> alinéa, les vétérinaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils ont été désignés en tant que vétérinaire sanitaire chaque semaine afin de s'assurer de l'absence de signes cliniques ou de mortalité, tels que définis par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

En cas de mortalité d'au moins deux suidés âgés de plus d'un mois sur une période d'une semaine ou, dans le cas des détenteurs d'un porc charcutier, de tout porc mort, le vétérinaire en informe le préfet. Une visite de l'exploitation et des prélèvements sont réalisés à des fins de dépistage conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.

c) Une surveillance complémentaire peut être mise en place dans les conditions définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

#### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS FINALES

#### **Art. 9.** – Mesures en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Toute exploitation de suidés dont le détenteur ne respecte pas les mesures définies au présent arrêté est placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance dans les conditions fixées par l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime avec interdiction de sortie de ses suidés et mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un délai d'un mois.

**Art. 10.** – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur immédiatement.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, P. Dehaumont

#### ANNEXE 1

#### ZONES D'OBSERVATION RENFORCÉE ET ZONE D'OBSERVATION

#### Zone d'observation renforcée:

La zone d'observation renforcée est constituée de la liste des communes listées ci-dessous :

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
08009	AMBLIMONT
08029	AUFLANCE
08029	BAZEILLES
08065	BIEVRES
08067	BLAGNY
08083	BREVILLY
08090	CARIGNAN
08136	DAIGNY

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
08138	LES DEUX-VILLES
08145	DOUZY
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
08159	EUILLY-ET-LOMBUT
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08179	FRANCHEVAL
08184	FROMY
08223	HERBEUVAL
08255	LINAY
08267	MAIRY
08269	MALANDRY
08275	MARGNY
08276	MARGUT
08281	MATTON-ET-CLEMENCY
08289	MESSINCOURT
08291	MOGUES
08293	MOIRY
08294	LA MONCELLE
08311	MOUZON
08336	OSNES
08342	POURU-AUX-BOIS
08343	POURU-SAINT-REMY
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX
08349	PURE
08371	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
08375	SACHY
08376	SAILLY
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE
08421	SIGNY-MONTLIBERT
08444	TETAIGNE
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08466	VAUX-LES-MOUZON
08475	VILLERS-CERNAY
08485	VILLY
08501	WILLIERS
54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAINE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
55022	AVIOTH
55025	BAALON
55034	BAZEILLES-SUR-OTHAIN
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55095	CESSE
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55149	DELUT
55169	ECOUVIEZ
55188	FLASSIGNY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55250	INOR
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55324	MARVILLE
55351	MONTMEDY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55377	NEPVANT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55502	STENAY

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCA	AISE.

INSEE COMMUNE	NOM COMMUME
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55554	VILLECLOYE

## Zone d'observation:

Les communes des départements des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle à l'exception des communes situées en zone d'observation renforcée sont classées en zone d'observation.